

# **STATUTS DE L'A.F.J.E.V.**

(ASSOCIATION FRANCAISE DES JOURNALISTES, CHRONIQUEURS ET ECRIVAINS  
DE LA VIGNE, DU VIN ET DES SPIRITUEUX)

## **• Buts et objectifs de l'Association**

Article 1.- L'Association Française des Journalistes, Chroniqueurs et Ecrivains de la Vigne, du Vin et des Spiritueux (AFJEV) a pour but de rassembler toutes celles et tous ceux qui, sous des formes diverses, participent régulièrement à la diffusion de l'information et de la connaissance dans le domaine de la vigne, du vin et des spiritueux.

Elle s'attache également à nouer et à favoriser des contacts avec tous les professionnels (vignerons, négociants, œnologues, responsables d'organismes spécialisés, etc.) qui appartiennent à ce secteur de l'activité économique.

Enfin, l'Association est habilitée à prendre position sur tous les problèmes déontologiques touchant à la profession de journaliste du vin, ainsi qu'à celle de chroniqueur et d'auteur opérant dans le même secteur. Elle intervient pour que leurs droits soient pleinement respectés et elle peut être amenée à réagir contre toute pratique qui dénaturerait l'exercice de cette profession.

Article 2.- Pour atteindre ces différents objectifs, l'Association peut organiser des débats, des colloques ou des rencontres sur le thème de la vigne et du vin, ainsi que sur tous les problèmes touchant à la conception de l'information dans ce domaine.

Elle publie un Bulletin de liaison à l'intention de ses membres, qui peut être également diffusé hors de l'Association.

Elle intervient auprès des organismes professionnels et des Administrations publiques afin d'assurer à ses membres la plus large information possible. Elle favorise l'organisation de voyages, de conférences de presse et de rencontres ayant pour but d'acquérir une meilleure connaissance du monde de la vigne et du vin.

Elle publie régulièrement un Annuaire qu'elle diffuse auprès de l'ensemble de ses interlocuteurs.

Enfin, l'Association s'interdit toute discussion et toute action ayant un caractère politique ou religieux.

Article 3.- Les membres de l'Association ne pourront en aucun cas se servir de leur appartenance à l'AFJEV pour signer un article (sauf à la demande du Bureau ou du Conseil).

Ils ne pourront pas non plus s'en prévaloir à des fins commerciales, sans autorisation exceptionnelle du Bureau ou du Conseil. Le siège social de l'Association est fixé à la Maison de la Vigne et du Vin, 21 rue François Ier, 75008 Paris. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

## **• Composition de l'Association**

Article 4.- L'Association est composée de membres actifs, de membre associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Membres actifs: Ils appartiennent à quatre groupes de personnes qui ont en commun d'écrire et d'informer régulièrement sur tout ce qui touche au domaine de la vigne, du vin et des spiritueux.

Ce sont, d'une part, les titulaires de la Carte d'identité des Journalistes professionnels exerçant leur activité dans un quotidien, une revue spécialisée, un périodique, un guide ou dans l'audiovisuel. Ce sont, d'autre part, des chroniqueurs (non titulaires de la carte professionnelle) qui fournissent, de façon régulière, à un ou plusieurs médias, des chroniques consacrées à la vigne, au vin ou aux spiritueux.

Ce sont aussi les correspondants de journaux étrangers qui exercent leur activité en France et qui consacrent tout ou partie de leur temps à diffuser des informations sur les activités viticoles.

Le quatrième groupe des membres actifs est constitué par des auteurs et des écrivains ayant publié un ou plusieurs ouvrages consacrés à la vigne, aux vins ou aux spiritueux.

Article 5.- Les journalistes, chroniqueurs et écrivains désireux d'adhérer à l'AFJEV, en qualité de membres actifs, doivent adresser une demande écrite au secrétariat de l'Association. Pour les journalistes et les chroniqueurs, cette demande sera accompagnée des photocopies de plusieurs articles ou chroniques récents attestant que le candidat écrit régulièrement sur la vigne, le vin ou les spiritueux. La même obligation est faite aux écrivains et aux auteurs d'ouvrages qui sollicitent leur adhésion.

Tous les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts, à régler leur cotisation annuelle et à ne rien faire, dans l'exercice de leur profession qui soit en contradiction avec les objectifs que s'est fixés l'AFJEV.

Les demandes d'admission sont agréées ou refusées par le Conseil d'administration de l'Association. La qualité de membre actif de l'AFJEV se perd : par démission ou par l'exclusion prononcée par le Conseil. La radiation peut intervenir à la suite du non-paiement des cotisations ou pour des motifs graves, tel que le non-respect des statuts. Le membre actif concerné est appelé, avant toute décision, à fournir des explications et il peut demander que son cas soit soumis à l'Assemblée générale. Les membres actifs ayant participé à la création de l'AFJEV ont également droit au titre de membre fondateur. Enfin, seuls les membres actifs sont habilités à participer aux Assemblées générales et à bénéficier du droit de vote.

Article 6.- Les Membres Associés sont toute personne dont l'activité s'exerce, directement ou indirectement dans le secteur de la vigne, du vin ou des spiritueux. Il peut s'agir de viticulteurs, de producteurs, de dirigeants de Caves Coopératives, de négociants, d'œnologues, de sommeliers, de restaurateurs, de cavistes, de responsables d'organisations professionnelles ou publiques agissant dans le domaine des vins et spiritueux, etc.

Sont également Membres Associés, s'ils le sollicitent, les cabinets de relations publiques et les attachés de presse ayant un ou plusieurs budgets dans le secteur des vins et spiritueux. Le titre de Membre Associé est accordé après une demande écrite d'adhésion et il implique le paiement d'une cotisation annuelle, le montant est fixé par le Conseil.

Article 7.- Les Membres d'Honneur sont les responsables des Comités Interprofessionnels exerçant leur activité en France.

En outre, peut être considérée comme Membre Bienfaiteur toute personne désireux soutenir l'action de l'AFJEV en lui fournissant une aide matérielle dans des circonstances données.

Les Membres Associés, les Membres d'Honneur et les Membres Bienfaiteurs ne participent pas aux Assemblées générales, ne bénéficient pas du droit de vote et ils ne peuvent pas avoir de responsabilités dans les organismes dirigeants de l'Association.

## • Administration et fonctionnement de l'Association

Article 8.- L'Association est administrée par un Conseil de 11 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les seuls membres actifs. A l'échéance de leur mandat triennal, les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles s'ils le souhaitent. Il ne sera pas procédé à des renouvellements par tiers, afin de conférer plus d'efficacité à la gestion du Conseil.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de son ou de ses titulaires jusqu'à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il n'y a pas de délégation de pouvoir pour les réunions du Conseil.

En cas de conflit grave au sein du Conseil, la dissolution peut être prononcée et il sera procédé à de nouvelles élections par l'Assemblée générale si la majorité du Conseil le requiert.

Le procès-verbal des séances est transcrit sur un registre spécial. Il est signé du Président (ou d'un vice-président, en l'absence du Président) et du Secrétaire général (ou du secrétaire de séance, en l'absence du Secrétaire général).

Article 9.- Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général - adjoint et d'un Trésorier.

Ce Bureau est élu pour 3 ans. La durée du mandat du Président est, elle aussi, de 3 ans. Il ne peut effectuer que deux mandats, consécutifs ou non.

Le Bureau se réunit régulièrement. Il assure le fonctionnement de l'Association sur la base des décisions prises par le Conseil et c'est à lui qu'il incombe de mettre en œuvre les buts et les objectifs de l'AFJEV.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour remplir les fonctions qui leur sont confiées.

L'Association peut rétribuer une ou plusieurs personnes extérieures pour effectuer des tâches de secrétariat mais le fait, pour elles, de participer aux réunions du Bureau, du Conseil ou à l'Assemblée générale ne leur confère aucun droit. Le Conseil peut décider la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour contrôler la trésorerie et vérifier l'utilisation des fonds. Le livre des comptes, mentionnant les recettes et les dépenses, est tenu par le trésorier qui possède, avec le Président, la signature du compte bancaire.

Article 10.- L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous ses membres actifs. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

Les adhérents qui ne peuvent participer à l'Assemblée générale, ont la possibilité d'envoyer un pouvoir, nominatif ou en blanc. Chaque adhérent présent à l'Assemblée, ne pourra pas disposer de plus de cinq pouvoirs nominatifs (en plus de son propre vote). Les pouvoirs restants, qu'ils soient en blanc ou nominatifs, seront distribués à parts égales entre les autres participants.

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil sur l'activité passée et à venir de l'Association et sur la situation financière. Elle est appelée à donner son avis sur l'activité de l'AFJEV, à faire des propositions, à approuver les comptes de l'exercice clos, à voter le budget de l'exercice suivant et à délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'administration et elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du Conseil. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11.- L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou par le Vice-Président délégué. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour mener à bien ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale par les statuts. En particulier, il décide de l'admission et de l'exclusion des sociétaires. Il a seul le pouvoir d'effectuer des locations ou des acquisitions nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il a la possibilité d'établir un règlement intérieur.

Article 12.- Les recettes annuelles de l'Association se composent: des cotisations des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur ; des dons et legs des membres bienfaiteurs ; des subventions des collectivités publiques ou d'organismes professionnels ; de ressources créées à titre exceptionnel et des revenus des biens lui appartenant.

- **Modification des statuts et dissolution**

Article 13.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Pour délibérer sur ce point, l'Assemblée doit comporter le quart au moins des membres en exercice (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14.- L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comporter au moins la moitié plus un des membres, en exercice (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15.- Le Secrétaire général devra faire connaître à la Préfecture, dans les deux mois suivant l'Assemblée générale, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction et toutes les modifications apportées aux statuts.

Fait à Paris, le 1er Novembre 1993.